

Qui doit censurer Gide? Un aller-retour procédural entre Paris et Rome (1927)

Jean-Baptiste Amadiou

► **To cite this version:**

Jean-Baptiste Amadiou. Qui doit censurer Gide? Un aller-retour procédural entre Paris et Rome (1927). Laura Pettinaroli. Le Gouvernement pontifical sous Pie XI. Pratiques romaines et Gestion de l'universel, collection de l'École française de Rome (n° 467) (467), École française de Rome, p. 727-739. 2013, Le Gouvernement pontifical sous Pie XI. Pratiques romaines et Gestion de l'universel, 978-2-7283-0957-3. hal-01326740

HAL Id: hal-01326740

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01326740>

Submitted on 5 Jun 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Jean-Baptiste Amadiou, Qui doit censurer Gide ? Un aller-retour procédural entre Paris et Rome (1927)

L'institution, en 1907, des Conseils de vigilance diocésains par Pie X, puis la suppression de la Congrégation de l'Index en 1917 et la promulgation du Code de droit canonique la même année, ont modifié en une dizaine d'années l'exercice ecclésial de la prohibition des livres. Du côté romain, la censure des livres est désormais l'apanage du Saint-Office, auquel il revient de mettre à l'Index les ouvrages depuis la disparition de la Congrégation du même nom. La prohibition diocésaine est canoniquement renforcée. Trois ans après la création des Conseils de vigilance, le motu proprio *Sacrorum Antistitum* de Pie X reconnaît l'insuffisance des institutions romaines en matière de censure des livres hétérodoxes et sollicite le concours épiscopal, au besoin par l'usage d'un interdit solennel (*solemni interdictione*). En l'absence d'une stricte délimitation des compétences respectives entre les tribunaux diocésains et la Congrégation suprême, la décentralisation de la censure initiée par Pie X est moins une répartition qu'un partage des rôles, au risque de la confusion dans l'ordre pratique.

En 1927, l'examen de *Corydon* de Gide (une série de quatre dialogues affirmant la licéité naturelle et morale de l'homosexualité) par le Conseil de vigilance de Paris et le Saint-Office à Rome offre un cas concret d'indétermination à ce sujet. Paradoxalement, Paris et Rome ne rivalisent pas pour s'accaparer chacun la censure de l'ouvrage ; au contraire, le Conseil de vigilance puis le Saint-Office demandent tour-à-tour à l'autre institution de prononcer la condamnation solennelle. À l'issue de l'échange, il n'en résulte pourtant aucune sentence, ni de Rome ni de Paris. C'est seulement un quart de siècle plus tard que le Saint-Office met à l'Index toutes les œuvres de Gide (décret *opera omnia* du 2 avril 1952). L'aller-retour censorial entre les deux tribunaux présente une affaire intéressant les rapports ecclésiologiques entre l'autorité locale et le gouvernement pontifical, les profits et les

déconvenues de la décentralisation, l'interprétation variable des textes canoniques par chacune des deux instances, le degré d'intelligence entre des institutions partageant pourtant un même constat, celui de l'obscénité *ex professo* du livre jugé. Comment deux procédures reconnaissant à chacune de leurs étapes l'immoralité de l'ouvrage aboutissent l'une et l'autre à une non-condamnation du livre ? Plus qu'au débat de fond, traité par ailleurs, la présente étude s'intéressera à la forme de la procédure et aux questions ecclésiologiques et canoniques qu'elle a soulevées.

(1) La procédure parisienne

L'examen parisien de *Corydon* se déroule au printemps 1927. Le procès verbal du Conseil de vigilance du 1^{er} avril constate que le texte entre dans la catégorie des ouvrages obscènes condamnés de plein droit par l'Église, mais qu'il y a lieu de « provoquer » une condamnation nominale par le Saint-Office¹. Parmi les mises à l'Index, on peut distinguer trois sortes de condamnations :

- les condamnations tacites ou d'office prévues par les lois générales de l'Index (règles tridentines, remplacées par les dispositions de la constitution *Officiorum ac munerum* de Léon XIII de 1897, elles-mêmes intégrées en 1917 au canon 1399 du Code de droit canonique) : certaines catégories de livres sont interdites aux catholiques, comme les livres obscènes, sans qu'il soit nécessaire de prononcer une mise à l'Index nommément ;
- les condamnations explicites sous clause générale : une œuvre fait l'objet d'un décret de proscription mentionnant nommément les ouvrages condamnés, mais sans précision de titre, comme la mise à l'Index des « *opera omnia* » de Zola en 1895 ;
- les condamnations explicites sous clause particulière : le décret de mise à l'Index mentionne le ou les titres condamnés.

En jugeant *Corydon* obscène *ex professo*, le Conseil de vigilance le range dans la catégorie des ouvrages qui sont d'office à l'Index, sans qu'il soit besoin de prononcer une sentence. Le neuvième paragraphe du canon 1399 du Code de droit canonique proscrit les livres de ce type : « *Ipsa jure prohibentur libri qui res lascivas seu obscenas ex professo tractant, narrant aut docent*ⁱⁱ ». Le Conseil préconise pourtant une condamnation nominale. En dépit des règles générales, il est possible de procéder à une sentence explicite selon les circonstances de la publication, par exemple si l'auteur exerce une grande autorité sur le lectorat catholique, si l'œuvre soutient des thèses séductrices capables de faire illusion, si la diffusion du livre est telle qu'il est opportun pour l'Église de préciser sa position. Le motif invoqué par le Conseil de vigilance est celui de l'impossibilité pour l'Église de rester silencieuse : un décret du Saint-Office « sans provoquer la curiosité malsaine du public, dégage du moins la responsabilité de l'Église, qui ne doit pas être accusée d'avoir ignoré cette abominable campagne »ⁱⁱⁱ. Le Saint-Office apparaît comme une institution qui, tout en exprimant la voix de l'Église, n'est cependant pas trop entendue ; une sentence de ce tribunal ménagerait la discrétion et la nécessité de se prononcer.

Conformément au droit, un examen d'ouvrage par le Saint-Office s'ouvre par une dénonciation dûment argumentée (constitution *Sollicita ac provida* de Benoît XIV) émanant en général d'une haute autorité de l'Église (évêque ou nonce). Le cardinal Paul Dubois, archevêque de Paris, commande donc à son Conseil de vigilance un rapport et un examen plus approfondi, afin d'appuyer sa demande de censure au Saint-Office.

Ce rapport présente l'auteur, son origine protestante, son amoralisme affiché, l'influence qu'il exerce sur la jeune génération littéraire ; il décrit ensuite le contenu de l'ouvrage comme une justification de la licéité naturelle et morale de l'homosexualité ; il évoque enfin le scandale produit par *Corydon* auprès des écrivains, catholiques ou non. À la suite de ce rapport, un second examen par le Conseil de vigilance a abouti à des « conclusions » plus étoffées que

l'avis contenu dans le procès verbal du 1^{er} avril. Si l'on reconnaît derechef que *Corydon* tombe sous la condamnation du canon 1399 et qu'une sentence du Saint-Office serait tout de même opportune, les justifications d'un décret nominal se précisent : le fait de prononcer une sentence serait plus efficace dans la mesure où de nombreux fidèles ignorent les lois générales de l'Église et n'accordent d'attention qu'aux décrets solennels ; une telle condamnation aurait aussi l'avantage de dissiper toute ambiguïté et toute illusion^{iv}. Les arguments retenus par le second examen du Conseil avouent l'insuffisance des condamnations tacites prévus par le droit général et motivent la nécessité de se prononcer. Si les conclusions justifient le caractère explicite de la condamnation, elles ne s'expliquent pas sur le choix de l'instance qui devrait la prononcer : pourquoi la proscription devrait-elle émaner du Saint-Office ?

Le 7 juin, le cardinal Dubois envoie une copie du rapport du Conseil de vigilance, contenant les conclusions, au Saint-Office, accompagnée d'une lettre de dénonciation formelle au cardinal Merry del Val, secrétaire de la Congrégation. Ce courrier se distingue en partie du second examen par le Conseil de vigilance :

- l'archevêque de Paris défère *Corydon* à la sentence du Saint-Office, mais sollicite aussi une condamnation de « tous les ouvrages du même auteur » car ses ouvrages doctrinaux « sont infectés, à leur racine, de théories subversives, tendant sournoisement à ébranler les fondements mêmes de la morale »^v ;
- il revient à la première motivation du Conseil de vigilance en accentuant encore le compromis entre énonciation et discrétion : il explique ainsi à Merry del Val qu'il ne souhaite pas donner « une grande publicité » à une éventuelle sentence du Saint-Office, mais sa « conscience sera soulagée si l'Église manifestait officiellement sa réprobation pour des doctrines aussi pernicieuses »^{vi} ;
- il évoque la question de l'instance ecclésiale qui devrait prononcer la sentence. Il ne souhaite pas assumer lui-même la sentence, dont il ne fera pas de réclame si elle est

promulguée par Saint-Office. L'archevêque laisse donc entendre qu'une proscription romaine serait plus discrète qu'une condamnation décrétée à Paris.

Le courrier venant de Paris, tel qu'il est reçu par le Saint-Office, contient plusieurs demandes au sujet de la condamnation nominale de l'œuvre de Gide, que l'on peut schématiser selon le tableau suivant :

origine de la demande	nature de la sentence sollicitée	motif de la demande
Conseil de vigilance	sentence limitée à <i>Corydon</i>	<ul style="list-style-type: none"> - insuffisance pratique de la condamnation tacite par les règles générales ; - meilleure efficacité des sentences nominales
archevêque	sentence élargie aux <i>opera omnia</i> de Gide	hétérodoxie morale des œuvres
	sentence énoncée par le Saint-Office	conciliation : <ul style="list-style-type: none"> - de la nécessité d'une sentence ecclésiastique ; - avec la discrétion auprès du public

Selon une perspective canonique, la demande qui semble la moins discutable est paradoxalement celle qui ne concerne pas *Corydon*, mais les *opera omnia*. En effet, le motif invoqué ne figure pas, sous cette formulation, parmi les catégories de livres d'office à l'Index. Trois questions sont donc soulevées : la condamnation explicite d'une œuvre proscrite tacitement, l'extension aux *opera omnia*, l'énonciation de la sentence par le Saint-Office.

Du point de vue ecclésiologique de la répartition des compétences, la demande d'une sentence du Saint-Office par le Conseil de vigilance témoigne à première vue d'une bonne intelligence entre les deux institutions et d'une déférence de celui-ci envers celui-là. De plus, l'affirmation, simultanée à cette demande, d'un meilleur effet de la sentence nominale semble corréler efficacité et intervention du Saint-Office. Le courrier du cardinal Dubois complique cette compréhension, par sa volonté de ne pas ébruiter une condamnation du Saint-Office, par

sa manière de présenter l'arbitrage de la Congrégation comme un moyen de se décharger d'une sentence, et par le faible retentissement qu'il attribue par avance au décret romain.

(2) La procédure romaine

Neuf jours après le courrier du cardinal Dubois, lors de l'audience du 16 juin, Pie XI et le cardinal Merry del Val, secrétaire du Saint-Office, optent pour une action rapide :

Data la gravità dell'argomento (difesa della pederastia), e per maggiore sollecitudine, secondo la mente del S. Padre e del Card. Segretario, fu incaricato il P. Sales O. P. di fare breve relazione da leggersi alla prossima Consulta e alla prossima Feria IV^{vii}.

Le choix d'une procédure expéditive (relation orale et brève) est notamment justifié par la gravité du sujet. Est-ce une allusion aux écarts permis par Benoît XIV par rapport à la procédure ordinaire d'examen des livres, dans le onzième paragraphe de la constitution *Sollicita ac provida*^{viii} ?

Le père Marco Sales, Maître du Sacré-Palais, a examiné trois mois auparavant les romans de Léon Daudet, envers lesquels il était hostile à une condamnation générale explicite, puisqu'ils lui semblaient déjà proscrits d'office par le canon 1399^{ix}. C'est à ce consultant chevronné et familiarisé avec la littérature française contemporaine que Pie XI et le secrétaire du Saint-Office confient la « brève relation » sur *Corydon*. Avant la réunion du 20 juin, Sales rédige une analyse manuscrite qui se distingue du rapport parisien par une plus grande attention au contenu du livre plutôt qu'à l'accueil par le public et au scandale qu'il aurait produit. Il identifie clairement le livre comme un texte militant et raisonneur, tombant sans aucun doute sous la condamnation générale des livres obscènes prévue par le canon 1399.

Sales se montre en revanche plus circonspect que Paris quant aux effets néfastes du livre et à la nécessité de mettre en garde les catholiques. En ce qui concerne l'extension d'une

condamnation aux *opera omnia* de Gide demandée par Dubois, il juge qu'il faut d'abord procéder à un examen au moins sommaire des œuvres avant de décréter. Les productions de cet auteur lui semblent relever des décrets généraux du Code de 1917 ; il ne se prononce pas clairement sur le bien-fondé d'une condamnation nominale. Malgré les hésitations, la relation de Sales paraît comme un rappel du droit et un examen plus mesuré que le rapport parisien.

Les consultants réunis le 20 juin, après avoir entendu la relation de Sales, ne sont pas unanimes sur les mesures à prendre. Le compte-rendu de la consultation note à ce sujet :

Tutti i RR.mi Consultori convengono che il libro eminentemente pederasta debba essere assolutamente e immediatamente condannato : non convengono però nel modo di fare la condanna :

Due (Latini e Brugnani) propongono che il libro sia *subito* condannato dall'Arcivescovo di Parigi : in un secondo tempo poi, potrebbe intervenire poi, se si crederà opportuno, il S. Offizio ;

Gli altri (Assessore, Palica, Sales, Paredes, Arendt, Santoro, Drehmanns, Maroto, Donzella, Ruffini, Vidal, P. Lorenzo, Ferretti) propongono che il libro venga *nominatamente* condannato da[1] S. Uffizio e la condanna sia pubblicata *more solito*. Parecchi Consultori vorrebbero che la condanna fosse anche motivata, perchè il libro distrugge il fondamento della moralità e perchè favorisce un vizio antiumano e anticristiano^x.

Par rapport aux trois points soulevés par l'envoi parisien, les consultants s'accordent sur une proscription explicite, n'évoquent pas l'extension d'une condamnation aux *opera omnia* et ne sont pas d'accord sur l'énonciation de la sentence nominale, ni sur ses modalités. Ils se divisent sur trois types de mesures :

1. une condamnation énoncée par l'autorité diocésaine, donc plus localisée que la mesure sollicitée par le Conseil de vigilance ;

2. une condamnation énoncée par le Saint-Office, en conformité avec les vœux du Conseil ;
3. une condamnation du Saint-Office accompagnée d'une justification publique (sans doute une instruction, comme celle du 3 mai 1927 sur la littérature mystico-sensuelle^{xi}), qui dépasse les demandes parisiennes.

Les partisans de la première formule sont en minorité (deux consultants seulement). C'est pourtant à leur avis que se rallient les cardinaux réunis en congrégation le 22 juin. Ils jugent que la condamnation nominale doit être prononcée par l'archevêque de Paris. S'il n'existe pas de compte-rendu des débats, les notes brouillonnes de l'assesseur révèlent qu'il a été tour-à-tour question du protestantisme de l'auteur (rendrait-il un arbitrage catholique hors de propos ?), de l'intervention de l'autorité civile, de l'excès de publicité, de l'intervention de l'archevêque qui aura la faveur des honnêtes gens, de l'instruction de mai sur la littérature mystico-sensuelle. Il est possible de supposer, à la lumière de ces remarques, que les réticences par lesquelles l'archevêque justifiait une sentence émanant du Saint-Office plutôt que de l'archevêché n'ont pas paru fondées aux yeux des cardinaux de la Congrégation.

Le lendemain, Pie XI ratifie la décision cardinalice :

SSmus approvò la mente degli Emi Padri che cioè convenga che il libro pubblicato a Parigi, venga condannato dalla Curia Arcivescovile di Parigi sulla base del can. 1399, tenendo presente anche il tenore delle disposizioni date dal Sant'Offizio agli Ordinari colla circolare sulla letteratura sensuale, del 3 maggio 1927, e dicendo di scrivere in questo senso al Cardinale Arcivescovo di Parigi, osservò che per giustizia di procedura il presente è proprio il caso che richiede l'intervento dell'Autorità diocesana ; e nel caso che vi fossero speciali ragioni per non procedere da parte della Curia, si vedrà allora il da farsi dopo la risposta

dell'Arcivescovo. La condanna, o meglio la dichiarazione di condanna, della Curia di Parigi, potrebbe anche essere riportata da altri Vescovi della Francia^{xii}.

Pie XI insiste sur une sentence émanant de l'autorité diocésaine. Il défend un exercice local et décentralisé de la censure d'Église pour ce type de cas. La justification en est canonique et ecclésiologique. Cette décision est conforme au canon 1399, comme à l'instruction du Saint-Office relative à la littérature sensuelle et mystico-sensuelle que la Congrégation venait de publier le 3 mai (*De sensuali et de sensuali-mystico litterarum genere*).

Le paragraphe 12 de cette instruction invite en effet les ordinaires à décréter dans leurs diocèses contre les ouvrages obscènes :

Insuper omnibus declarare qui libri nominatim, pro singularum dioecesium necessitatibus, ipso iure prohibiti sint Ordinarii ne omittant. Quod si fideles a volumine quopiam arcere efficacius celeriusque se posse existiment si peculiari decreto illud improbent, hoc suo iure omnino utantur oportet sicut, gravioribus causis postulantibus, id ipsum consuevit S. Sedes, ad praescriptum canonis 1395 § 1 C. I. C. : « Ius et officium libros ex iusta causa prohibendi competit non solum supremae auctoritati ecclesiasticae pro universa Ecclesia, sed pro suis subditis Conciliis quoque particularibus et locorum Ordinariis »^{xiv}.

Ce paragraphe prévoit le cas évoqué par le Conseil de vigilance : celui des ouvrages obscènes condamnés tacitement *de jure*, mais dont un signalement s'avère quand même nécessaire. Il revient à l'évêque de proscrire nommément ces ouvrages.

Cette instruction du Saint-Office est encore fraîche, elle date du 3 mai. Le Conseil de vigilance, réuni le 1^{er} avril, ne pouvait pas connaître ce texte. Lorsque le cardinal Dubois envoya son courrier le 7 juin, il était encore possible de l'ignorer. *La Semaine religieuse de Paris* du 18 juin 1927 résume pour la première fois l'instruction^{xv}, et encore seulement sa

première partie, plus doctrinale, qui définit la notion de « littérature mystico-sensuelle », et non pas le dispositif censorial et judiciaire que préconise le Saint-Office pour contenir cette littérature et d'où est extrait le paragraphe 12.

L'exercice décentralisé de la censure était en partie prévu par le Code de 1917, d'abord dans le § 1 du canon 1395 citée dans l'instruction de 1927 et selon lequel la proscription des livres revient « non seulement à l'autorité suprême pour toute l'Église, mais aussi aux conciles particuliers et aux Ordinaires des lieux pour leurs sujets » ; ensuite dans le § 4 du canon 1397 demandant aux évêques de « surveiller les livres qui sont édités ou vendus sur leur territoire ». Il est vrai cependant que le paragraphe suivant énonçait une règle par laquelle le cardinal Dubois aurait pu justifier sa démarche : « Les Ordinaires doivent déférer au jugement du Siège apostolique les livres qui exigent un examen plus subtil ou à propos desquels il semble exigible d'obtenir une sentence de l'autorité suprême en vue de produire un effet salutaire^{xvi} ». Le droit de 1917 est suffisamment souple pour recevoir deux interprétations. Dans le cas particulier des livres obscènes ou « mystico-sensuels », l'instruction de 1927 préconise un exercice clairement décentralisé de la censure.

Le 28 juin, l'assesseur du Saint-Office envoie la lettre au cardinal Dubois dont il est question dans la relation de l'audience du 23 juin^{xvii}. La partie romaine de l'affaire s'arrête avec cet envoi.

(3) Le retour à Paris

La suite parisienne de l'affaire ne conduit pas à une sentence nominale de proscription. Le rappel du droit par Rome a conduit la curie diocésaine à mieux examiner l'instruction du 3 mai. En sa séance du 29 novembre 1927^{xviii}, le Conseil de vigilance étudie en détail le dispositif judiciaire, en particulier les dispositions du paragraphe 12. Un compte-rendu en est

rendu public dans *La Semaine religieuse de Paris* en janvier 1928^{xxix}. L'organe officiel du diocèse, après avoir consacré une demi-page à présenter la définition de la littérature mystico-sensuelle selon l'instruction, traite ensuite de la juridiction des Ordinaires en ce domaine. Le compte-rendu traduit les mesures de l'instruction : les Ordinaires, soit directement, soit par leur Conseil de vigilance, doivent s'appliquer à remplir cette charge contre les livres obscènes ou mystico-sensuels (point a) ; ils doivent dénoncer dans leurs bulletins diocésains ces livres (point b). Les trois points suivants font écho à l'affaire de *Corydon* :

c) Ils [les Ordinaires] signaleront les livres *nommément* condamnés.

d) Ils n'oublieront pas l'importance des Décrets généraux de l'Index, veillant à ce que les curés et leurs auxiliaires en instruisent opportunément les fidèles et leur rappellent aussi souvent qu'il faudra que « les mauvais livres, outrageant expressément et de parti pris l'intégrité des mœurs, doivent être tenus pour prohibés, comme s'ils étaient compris dans l'Index des livres défendus ».

e) Le décret va plus loin :

« Si les Ordinaires peuvent estimer qu'un décret spécial ait l'avantage de protéger les fidèles contre telle mauvaise lecture plus efficacement et plus vite, qu'ils n'hésitent pas à user de leur droit selon les prescriptions du Canon 1315, § 1^{er}, du Code de droit canonique^{xx}. »

Le Conseil de vigilance, continue le compte-rendu, a mis en application ces directives, en examinant « un certain nombre d'ouvrages littéraires intéressant de plus près la doctrine de l'Église et la morale chrétienne » à la demande du cardinal-archevêque. Parmi ces publications, le Conseil nomme deux titres qui entrent « incontestablement dans le genre condamné par le Saint-Office sous la dénomination de littérature mystico-sensuelle » : *Sainte Monique* d'Ambroise Vollard^{xxi} et *La Retraite ardente* de Marcel Prévost^{xxii}. Il met en garde

les catholiques contre la critique mondaine dont la complaisance à l'égard de ces publications trompe la bonne foi des fidèles.

Le Conseil de vigilance élargit ensuite ses recommandations au-delà de la seule littérature visée par l'instruction de 1927 et affirme l'importance des décrets généraux de l'Index. C'est à ce sujet que le nom de Gide apparaît, sans mention de *Corydon* nommément :

C'est le cas, par exemple, des ouvrages pornographiques et à plus forte raison de ceux qui propagent les mœurs contre nature : comme bon nombre d'ouvrages de Marguerite, Gide, Proust, Barbusse, P. Louys, pour citer quelques-uns des plus récents. Ce genre d'ouvrage est doublement défendu et par la loi naturelle à cause des thèses immorales qu'ils renferment et du danger qu'ils présentent, et par l'article 9 du Canon 1399 [...] La lecture en est, à ce double titre, rigoureusement défendue^{xxiii}.

La curie archidiocésaine n'intervient pas pour condamner nommément *Corydon*, ainsi que le demandaient les cardinaux du Saint-Office et Pie XI. Cette déclaration publique du Conseil de vigilance peut se comprendre comme un ensemble de compromis. Bien que l'archevêque n'applique pas la mesure demandée par le Saint-Office, il renonce à son propre souhait de sentence explicite. Alors que le Conseil de vigilance constatait, chez les fidèles, l'ignorance et l'inobservance des lois générales de l'Église, il choisit finalement de remédier à cet état de fait en rappelant l'existence des condamnations tacites. Enfin, si l'archevêché signale l'interdiction des livres « qui propagent les mœurs contre nature », l'énonciation de cette proscription est partagée entre Paris, par la voie du Conseil de vigilance, et Rome, puisque le rappel de la loi apparaît à l'occasion d'un commentaire sur l'instruction du Saint-Office.

Pourquoi la curie parisienne renonce-t-elle à son droit d'exercer la censure alors que l'y incitent la Congrégation suprême et le Souverain Pontife ? La réponse se trouve sans doute

dans les motifs par lesquels le cardinal Dubois justifiait le transfert de la procédure, c'est-à-dire dans la crainte de faire de la publicité à l'ouvrage et dans la situation inconfortable à laquelle il se croyait réduit : ne pas rester silencieux mais ne pas faire de bruit. Au vu de l'aboutissement de la procédure, il semble qu'on revienne à la case départ. Si l'on schématise les étapes de la procédure, selon les instances successives qui y ont pris part et en fonction des motifs exposés, il apparaît clairement que l'archevêque voit ses sollicitations auprès du Saint-Office réfutées par le menu et qu'il renonce finalement à *soulager sa conscience* :

	Conseil de Vigilance de Paris	archevêque de Paris	Sales, consultant du Saint-Office	consulteurs du Saint-Office	cardinaux du Saint-Office et Pie XI	Conseil de Vigilance de Paris
condamnation explicite de <i>Corydon</i>	sollicitée ; motif : meilleure efficacité	sollicitée ; motif : impossibilité de rester silencieux	jugée non indispensable	jugée nécessaire ; motif : gravité de la matière	approuvée, mais non décrétée	non formulée directement
extension aux <i>opera omnia</i>	non évoquée	sollicitée	jugée recevable	non évoquée	non évoquée	non évoquée
énonciation de la sentence par le Saint-Office	sollicitée sans motif	sollicitée ; motif : moindre publicité	non évoquée	discutée : Saint-Office ou archevêque ?	récusée : énonciation par l'archevêque	devenue obsolète

La forme que devrait prendre la condamnation, en particulier l'instance qui l'énoncerait, est le principal objet du débat entre Paris et Rome. Pourtant la question de fond n'est pas étrangère à la discussion, non pas sur la nature de l'œuvre incriminée (dont le caractère répréhensible n'est mis en doute par aucun censeur), mais sur la nécessité d'une parole d'Église à son encontre. À Rome, une condamnation nominale, qui s'ajouterait au droit général, n'est pas jugée indispensable par l'ensemble des acteurs, qui restent partagés sur la question. Si, à Paris, l'archevêque et son Conseil de vigilance considèrent dans un premier temps qu'une condamnation nominale s'impose, ils se dispensent par la suite de procéder ainsi, une fois que le Saint-Siège leur demande d'assumer ce choix.

(Conclusion)

Dans cet aller-retour ni Paris ni Rome ne paraît avoir gain de cause ; chacune des deux autorités demande à l'autre de formuler la condamnation nominale ; ni l'une ni l'autre ne répond favorablement à la demande qui lui est faite. Chacune suit sa propre argumentation : l'archevêché semble hanté par la question pragmatique de la réception des interdits en matière de livres, alors que le Saint-Office centre sa réflexion sur la question canonique de l'émission d'une sentence.

D'un point de vue canonique, la procédure soulève le problème de l'application *de facto* des lois générales de l'Église en matière de censure. Paris justifie sa demande de sentence nominale par l'ignorance et l'inobservance des décrets généraux chez les fidèles. Si Rome valide la proposition de sentence explicite, les cardinaux et Pie XI ne la fondent en revanche pas sur l'insuffisance des canons dans l'ordre pratique. Face au refus de Rome de prononcer une condamnation nominale, la curie diocésaine pallie cette lacune par un rappel du droit général auprès des fidèles et résout ainsi le problème de l'impéritie des lecteurs catholiques par une solution « à défaut », faute d'avoir obtenu une sentence du Saint-Siège.

Au regard de l'ecclésiologie, cette procédure manifeste une hésitation dans les compétences respectives de l'autorité locale et du gouvernement romain. Paradoxalement, l'hésitation ne tourne pas à la rivalité pour étendre ses propres prérogatives ; bien au contraire, Paris, comme Rome, cherche à faire endosser à l'autre institution le prononcé de la sentence. Le Saint-Office décline la sollicitation parisienne, au prétexte que l'exercice censorial est partagé et décentralisé, comme le rappelle la récente instruction du 3 mai 1927 sur la littérature sensuelle et mystico-sensuelle, contemporaine de la procédure sur *Corydon* et interférant avec cette dernière. Cette opinion n'a pourtant pas fait l'unanimité à Rome. Le Maître du Sacré Palais jugeait recevable la demande parisienne, autant que le constat dressé par l'archevêché s'avérait effectif ; de même, la majorité des consultants du Saint-Office estimaient qu'une sentence de la Congrégation était nécessaire. Cependant, en dernier ressort, les cardinaux et le

Souverain Pontife invitent l'archevêque de Paris à prononcer lui-même la condamnation. Ce renvoi illustrerait la volonté décentralisatrice de Rome en matière de censure des ouvrages littéraires, si deux nuances n'insinuaient pas un doute à ce sujet. D'une part le Saint-Siège ne s'interdit pas de proscrire des œuvres littéraires françaises, telle la mise à l'Index du *Voyage de Shakespeare* de Léon Daudet le 14 décembre 1927, six mois après la réponse du Saint-Office à Dubois^{xxiv}. D'autre part le Saint-Office et le pape ne répondent pas à la question de l'à-propos d'une sentence contre *Corydon*, problème que soulève le cardinal-archevêque, qui motive sa demande à Rome, et que la Congrégation ne semble pas prendre en considération. Y aurait-il, au Saint-Office, un embarras similaire à celui du cardinal Dubois à condamner *Corydon* de Gide et qui s'ajouterait à la volonté affichée de décentraliser l'administration censoriale ?

ⁱ AHAP, série 4E1, carton 3.2, dossier « Conseil de vigilance. Ordre du Jour et Procès-Verbaux », procès-verbal du 1^{er} avril 1927.

ⁱⁱ Trad. : « Sont prohibés par le droit même les livres qui traitent, racontent ou enseignent des choses obscènes ou portant à la luxure ». Le canon 1399 du Code de droit canonique de 1917 mentionne les douze catégories d'imprimés interdits *ipso jure* ; la citation concerne la neuvième catégorie, celle des livres obscènes.

ⁱⁱⁱ AHAP, série 4E1, carton 3.2, dossier « Conseil de vigilance. Ordre du Jour et Procès-Verbaux », procès-verbal du 1^{er} avril 1927.

^{iv} ACDF, SO, CL, 1927, Prot. N°650, doc. 2 ; et AHAP, série 4E1, carton 3.2, dossier « Conseil de vigilance. Documents », n°8, doc. 2.

^v ACDF, SO, CL, 1927, Prot. N°650, doc. 1.

^{vi} *Ibid.*

^{vii} ACDF, SO, CL, 1927, Prot. N°650, doc. 3. Trad. : « Étant donnée la gravité de l'argument (plaidoyer pour la pédérastie) et par grande sollicitude, conformément à la pensée du Saint-Père et du Cardinal Secrétaire, le Père Sales, O.P., fut chargé de faire une brève relation à lire à la prochaine réunion des consultants et à la réunion cardinalice du mercredi suivant ».

^{viii} La constitution *Sollicita ac provida* (1753) de Benoît XIV régit la méthode à suivre pour examiner et proscrire les livres, pour les Congrégations du Saint-Office et de l'Index. Si, en règle générale, les deux institutions doivent suivre des règles de procédure, celles-ci sont abolies au onzième paragraphe dans certains cas : « À propos de la Congrégation du Saint-Office, Nous avons déclaré que Nous assisterions à ces séances chaque fois qu'il s'agirait de juger un livre important ; cela Nous sera très facile, puisque cette Congrégation se réunit en Notre présence chaque jeudi. De même, Nous sommes prêt à assister aux réunions de la Congrégation de l'Index chaque fois que la gravité de la question l'exigera. Ce ne sera évidemment pas le cas quand on dénonce le livre d'un hérétique où l'auteur soutient ouvertement des doctrines opposées à la foi catholique, ni quand on examine des livres contraires aux bonnes mœurs, portant au vice ou fomentant la corruption. Dans ces cas, il ne sera même pas nécessaire d'employer les précautions minutieuses indiquées plus haut ; mais, après avoir constaté l'erreur doctrinale ou les excitations au vice, on portera immédiatement le décret d'interdiction conformément aux règles I, II et VII de l'Index, éditées et publiées par ordre du saint Concile de Trente ». La septième règle de l'Index tridentin condamne d'office les ouvrages obscènes. Elle est reprise et revue par Léon XIII dans *Officiorum ac munerum*, puis reformulée dans le § 9 du canon 1399 du Code de droit canonique en 1917.

^{ix} ACDF, SO, CL, 1927, n°103/27, fol.33.

^x ACDF, SO, CL, 1927, Prot. N°650, doc. 5. Trad. : « Tous les Très Révérends Consultants conviennent que le livre éminemment pédéraste doit être absolument et immédiatement condamné, mais ne s'accordent pas sur la manière de faire la condamnation : deux (Latini et

Brugnani) proposent que le livre soit aussitôt condamné par l'archevêque de Paris ; dans un second temps ensuite, pourrait intervenir, s'il le croirait opportun, le Saint-Office ; les autres (l'assesseur, Palica, Sales, Paredes, Arendt, Santoro, Drehmanns, Maroto, Donzella, Ruffini, Vidal, P. Lorenzo, Ferretti) proposent que le livre soit nommément condamné par le Saint-Office et que la condamnation soit publiée selon l'usage habituel. Plusieurs consultants voudraient que la condamnation fût même motivée, parce que le livre détruit le fondement de la moralité et parce qu'il favorise un vice antihumain et antichrétien ».

xi AAS, 1927, p. 186-189. Sur l'instruction du 3 mai 1927, voir J.- B. Amadiou, L'instruction de 1927 sur la littérature mystico-sensuelle, dans J. Prévotat (études réunies par), Pie XI et la France, Rome, 2010, p. 315-345.

^{xii} ACDF, SO, CL, 1927, Prot. N°650, doc. 7. Trad. : « Le Très Saint-Père approuva la délibération des Très Éminents Pères, c'est-à-dire qu'il convient que le livre publié à Paris soit condamné par la curie archiépiscopale de Paris, sur la base du canon 1399 et en considérant aussi les dispositions données par le Saint-Office aux Ordinaires dans la circulaire sur la littérature sensuelle du 3 mai 1927. Tout en disant d'écrire en ce sens au cardinal-archevêque de Paris, le Très Saint Père fit l'observation selon laquelle, pour la justesse de la procédure, il serait approprié dans le cas précis de demander l'intervention de l'autorité diocésaine. Dans le cas où il y aurait des raisons spéciales pour ne pas procéder du côté de la curie, on verra alors comment agir après la réponse de l'Archevêque. La condamnation, ou mieux : la déclaration de condamnation, par la curie de Paris, pourrait même être relayée par d'autres évêques de France ».

^{xiv} AAS, 1927, p. 189. Trad. : « De plus, que les Ordinaires ne manquent pas de signaler les livres qui, nommément selon les besoins de chaque diocèse, sont prohibés par ce même droit. Et s'ils pensent pouvoir écarter plus efficacement et plus rapidement les fidèles d'un livre donné s'ils le condamnent par un décret particulier il convient qu'ils utilisent pleinement leur

propre droit comme, lorsque le réclamaient les causes les plus importantes, le Saint-Siège lui-même en a eu la coutume, selon les prescriptions du canon 1395, § 1 du *Code de droit canonique* : "Le droit et le devoir de prohiber des livres pour une juste cause est non seulement celui de l'autorité ecclésiastique suprême pour l'ensemble de l'Église, mais aussi celui des conciles particuliers et des Ordinaires des lieux pour les personnes qui leur sont soumises" ».

^{xv} *La Semaine religieuse de Paris*, t. CXLVII, 18 juin 1927, p. 887-888. Cependant *Les Nouvelles Religieuses* du 1^{er} juin 1927 donnaient déjà une traduction de l'instruction (*Les Nouvelles religieuses*, Paris, Bureau catholique de presse, 1^{er} juin 1927, 10^e année, n°11, p. 247-248).

^{xvi} Le Conseil de vigilance, s'il appuie sa sollicitation sur l'argument du meilleur effet, le fait maladroitement, c'est-à-dire au détriment du droit en alléguant que ses règles générales sont méconnues et donc inefficaces.

^{xvii} Le dossier du Saint-Office ne conserve pas de copie de cette lettre, qui est seulement mentionnée dans ACDF, SO, CL, 1927, Prot. N°650, doc. 7. Il est probable qu'elle reprenne le texte du compte-rendu de l'audience pontificale du 23 juin.

^{xviii} AHAP, série 4E1, carton 3.1, dossier « Conseil de vigilance. Nonciature et Saint-Office ».

^{xix} *La Semaine religieuse de Paris*, t. CXLIX, 14 janvier 1928, p. 54-58.

^{xx} *Ibid.*, p. 55. Le pont c) reprend la première partie du douzième paragraphe de l'instruction romaine ; le point d) le onzième ; le point e) traduit la seconde partie du douzième paragraphe (avec une coquille : ce n'est pas le canon 1315 mais 1395).

^{xxi} A. Vollard, *Sainte Monique*, Paris, 1927. Ambroise Vollard (1865-1939), collectionneur et marchand de tableaux qui exposa et fit connaître les grands noms de la peinture de son temps, était aussi un éditeur d'art. Il écrivit plusieurs livres de souvenirs sur les artistes de son temps. Sa *Sainte Monique* est constituée d'une série de dialogues et de lettres, au ton badin ou

burlesque, où Monique, son mari Patricius et leur fils Augustin se comportent à la manière des bourgeois contemporains et devisent notamment de leurs amours, où un scandale éclate dans un couvent au sujet d'une relation entre une sœur et l'aumônier, où Patricius ne manque pas une occasion de commenter la plastique des femmes, etc. André Suarez écrit à Georges Rouault au sujet de ce roman le 3 juillet 1927 : « On me dit que cette mère d'Augustin fait un heureux scandale : je me rappelle assez l'ouvrage pour n'en être pas surpris. Le subtil et disert rhéteur évêque n'avait pas prévu qu'il aurait, un jour, Ubu pour père. Tout arrive. [...] Vollard a de l'esprit. Il a mis dans son roman une étrange perversité : elle est à la fois voulue et involontaire ; inconsciente et réfléchie ; malicieuse et sans formelle intention de nuire. Ce mélange fait son talent. Il a l'âme naturellement tournée à la parodie ». (G. Rouault, A. Suarès, *Correspondance*, Paris, 1960, p. 234). Sur Vollard, voir J.- P. Morel, *C'était Ambroise Vollard*, Paris, 2007.

^{xxii} M. Prévost, *La Retraite ardente*, Paris, 1927. Marcel Prévost (1862-1941), polytechnicien de formation, abandonna la fonction publique pour les lettres en 1890. De veine antinaturaliste, il acquit la notoriété avec son roman *Les Demi-Vierges* (titre à l'origine de l'expression) en 1894. Il siégeait à l'Académie française depuis 1909, à laquelle il reçut Mgr Alfred Baudrillart dix ans plus tard. Le roman *La Retraite ardente* raconte la retraite et l'effort de conversion de Stéphanie, qui, après avoir quitté son mari et cédé à l'amour adultère, se rend dans un couvent dans l'espoir de changer de vie. Les aspirations spirituelles des protagonistes, y compris de la postulante Madeleine, s'y mêlent à l'attrance des corps.

^{xxiii} *La Semaine religieuse de Paris*, t. CXLIX, 14 janvier 1928, p. 56. Outre *Corydon*, il s'agit de *La Garçonne* de Victor Margueritte (1922), *Sodome et Gomorrhe* de Proust (1921-1922), *L'Enfer* de Barbusse (1908) et *Les Chansons de Bilitis* de Pierre Louÿs (1895).

^{xxiv} S'il y a certes une part d'interférence avec l'affaire contemporaine de *L'Action française*, c'est pourtant l'examen des œuvres de Léon Daudet en janvier 1927 qui motive la publication

de l'instruction de mai 1927 sur la littérature sensuelle et mystico-sensuelle (dont l'origine remonte aux examens de Bloy par le Saint-Office dix ans plus tôt). D'une certaine façon, Daudet fait le lien entre les condamnations de décembre 1926 (*Action française*) et de mai 1927 (littérature mystico-sensuelle).